

> Peut-on restreindre l'accès à la salle du conseil municipal ?

En application de l'article L2121-18 CGCT, « les séances des conseils municipaux sont publiques ». A titre exceptionnel, sur la demande de trois membres ou du maire, **le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.**

En dehors de ce cas de huis clos, les portes de la mairie et de la salle du conseil doivent rester ouvertes pendant la séance.

Des mesures de surveillance de l'entrée de la mairie peuvent toutefois être prévues par le maire.

> Peut-on réglementer l'accès à la salle du conseil municipal ?

Le maire a seul la police de l'assemblée et peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre public (article L2121-16 CGCT). Il peut également requérir le concours des forces de l'ordre.

> Peut-on restreindre l'accès à la salle des mariages ?

Il résulte de l'article 65 du code civil que « *le mariage sera célébré publiquement lors d'une cérémonie républicaine* » par un officier de l'état civil. **Dès lors, les portes de la salle des mariages doivent demeurer ouvertes pendant la durée de la cérémonie.**

Des mesures de surveillance de l'entrée de la mairie peuvent toutefois être prévues par le maire.